

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 265

présenté par

M. Thiériot, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Cordier, M. de Ganay, M. Straumann, M. Bazin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Aubert, Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de la Verpillière, M. Fasquelle, Mme Genevard et M. Vialay

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ils sont menés dans le respect des canons de l'architecture gothique et néogothique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi ne prévoit pas selon quels canons la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris devra être entreprise.

Or, le « geste architectural contemporain » envisagé par le Président de la République ainsi que l'annonce du Premier ministre relative au lancement d'un concours international d'architecture afin de « doter Notre-Dame d'une nouvelle flèche adaptée aux techniques et enjeux de notre époque » laissent craindre l'adoption de projets contemporains qui dénatureraient Notre-Dame.

Aussi est-il nécessaire, afin de sécuriser le souhait de 54 % des Français de voir une « restauration à l'identique de la cathédrale », d'inscrire dès aujourd'hui dans la loi le principe d'une restauration de la cathédrale respectant les canons de l'architecture gothique et néogothique.